

7. *Souligne* qu'il importe que le Bureau de vérification des Nations Unies poursuive et renforce sa coopération avec les autres organismes des Nations Unies en vue de la consolidation des accords de paix;

8. *Engage* les Etats Membres et les institutions internationales à continuer de fournir une assistance au Gouvernement et au peuple salvadoriens et de soutenir les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie en El Salvador pour consolider la paix et le processus de développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution.

118^e séance plénière
10 mai 1996

50/227. Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 45/264 du 13 mai 1991, 46/235 du 13 avril 1992 et 48/162 du 20 décembre 1993,

Rappelant ses résolutions 57 (I) du 11 décembre 1946, 304 (IV) du 16 novembre 1949, 417 (V) du 1^{er} décembre 1950, 1240 (XIII) du 14 octobre 1958, 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, 2029 (XX) du 22 novembre 1965, 2211 (XXI) du 17 décembre 1966, 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, 2813 (XXVI) et 2815 (XXVI) du 14 décembre 1971, 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3404 (XXX) du 28 novembre 1975, 31/170 du 21 décembre 1976, 34/104 du 14 décembre 1979 et 36/244 du 28 avril 1982, les résolutions du Conseil économique et social 1084 (XXXIX) du 30 juillet 1965, 1763 (LIV) du 18 mai 1973 et 1986/7 du 21 mai 1986, et d'autres résolutions pertinentes,

1. *Adopte* les textes contenus dans les annexes de la présente résolution;

2. *Demande* aux organes intergouvernementaux intéressés d'appliquer pleinement les mesures concernant la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes qui relèvent de sa responsabilité, telles qu'elles sont définies dans l'annexe I de la présente résolution;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 1997, de l'application de la présente résolution;

5. *Invite* les institutions spécialisées ainsi que les organisations et autres organes des Nations Unies à appliquer comme il conviendra les mesures de restructuration dans leurs domaines respectifs de compétence;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies

dans les domaines économique et social et les domaines connexes ».

119^e séance plénière
24 mai 1996

ANNEXE I

Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

I. — FINANCEMENT DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

1. Il est nécessaire d'accroître substantiellement les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement, sur une base prévisible, continue et assurée, à proportion des besoins croissants des pays en développement, conformément aux résolutions 48/162 du 20 décembre 1993 et 50/120 du 20 décembre 1995.

2. Il conviendrait d'intensifier les efforts faits pour mobiliser la volonté politique de façon à atteindre les objectifs énoncés dans la présente section en ce qui concerne le financement des activités opérationnelles de développement.

3. Il est impératif de chercher à réaliser le plus tôt possible l'objectif convenu pour l'aide publique au développement, à savoir 0,7 % du produit national brut.

4. Les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir notamment pour caractéristiques fondamentales l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement. Elles doivent être exécutées au profit des pays en développement, à la demande de ces derniers et conformément à leurs politiques et priorités de développement.

5. Les rares ressources fournies à titre gracieux doivent être allouées en priorité aux programmes et projets réalisés dans les pays à faible revenu, en particulier les pays les moins avancés.

6. Le système des Nations Unies pour le développement doit tenir compte des besoins particuliers des pays à économie en transition.

7. Les pays en développement sont responsables de leurs processus de développement et les activités opérationnelles de développement sont la responsabilité commune de tous les pays. Le partenariat entre pays développés et pays en développement doit être fondé sur les mandats, principes et priorités convenus du système des Nations Unies en matière de développement. Tous les pays doivent faire la preuve de leur engagement à l'égard des fonds et des programmes, et il convient de noter à cet égard l'importance d'un partage équitable de la charge entre pays développés.

8. De nombreux pays donateurs et bénéficiaires ont apporté de façon soutenue des contributions aux activités opérationnelles de développement dans un esprit de partenariat.

9. Dans le contexte des efforts faits pour que les activités opérationnelles du système des Nations Unies disposent de ressources, en particulier de ressources de base, sur une base prévisible, continue et assurée, et compte tenu du fait que les contributions volontaires de sources publiques doivent rester la source principale de financement de ces activités, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social doivent, conformément à leur mandat respectif, examiner tous les aspects du financement des activités opérationnelles, ainsi que les options présentées dans les rapports du Secrétaire général²⁶ et d'autres rapports soumis par la suite, comprenant les trois mécanismes de financement (contributions volontaires, contributions négociées et quotes-parts), et l'impact probable de chaque option.

10. L'Assemblée générale, qui est la plus haute instance intergouvernementale pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, devrait examiner les questions de politique générale relatives aux modalités de financement des activités opérationnelles de développement au titre de la question consacrée aux activités opérationnelles de développement, en particulier dans le contexte de l'examen triennal, y compris en ce qui concerne les rapports entre financement et programmes.

11. Afin de s'acquitter de son rôle de coordination, et conformément aux politiques formulées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social devrait examiner chaque année, dans le cadre du débat qu'il consacre aux activités opérationnelles, la situation financière d'ensemble des fonds et

²⁶ A/48/940 et A/49/834.

des programmes, notamment les ressources disponibles, les priorités et programmes arrêtés par les fonds et programmes, les objectifs adoptés et les autres indications de priorité, et faire des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale ainsi qu'aux fonds et programmes.

12. Les organes directeurs des différents programmes et fonds coordonnés par le Conseil économique et social (Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds des Nations Unies pour la population et Programme alimentaire mondial) devront adopter, dans le contexte des arrangements relatifs à leurs programmes et de leurs plans financiers, un objectif précis et réaliste pour les ressources de base, fondé sur les besoins découlant des programmes et priorités convenus, ainsi que sur le mandat spécifique de chaque programme et fonds. Sur cette base, et conformément aux décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social, les organes directeurs de chaque programme et fonds devront prendre des décisions concernant leurs propres arrangements de financement. Il convient aussi de reconnaître l'importance des ressources autres que les ressources de base en tant que mécanisme permettant d'accroître la capacité du système des Nations Unies pour le développement et de compléter les moyens disponibles pour les activités opérationnelles de développement.

13. Il importe de continuer à améliorer la façon dont les Etats Membres sont tenus au courant des résultats des activités opérationnelles de développement et de la situation financière des programmes et fonds coordonnés par le Conseil économique et social, et de souligner les liens entre besoins de programmation et financement disponible.

14. Il convient d'appliquer intégralement les recommandations et priorités énoncées dans la résolution 50/120 de l'Assemblée générale concernant les mesures propres à renforcer la viabilité et l'efficacité des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, y compris notamment les programmes visant à répondre aux besoins particuliers des pays en développement, de donner la priorité aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays africains, d'assurer une coopération appropriée entre les programmes des Nations Unies et de maintenir les dépenses d'administration à un niveau qui permette l'exécution efficace des programmes.

15. Tous les organismes des Nations Unies pour le développement doivent diriger leurs efforts sur le terrain vers les domaines prioritaires, conformément aux priorités définies par les pays bénéficiaires et aux mandats, aux énoncés de missions et aux décisions pertinentes de leurs organes directeurs, afin d'éviter les doubles emplois et de renforcer la complémentarité et l'impact de leurs travaux.

16. L'Assemblée générale devrait revoir, d'ici à sa cinquante-deuxième session, les modalités de financement susmentionnées. La décision concernant l'avenir de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement sera repoussée en attendant les résultats de cet examen. Au cas où celui-ci ne serait pas achevé avant la fin de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, une décision sera alors prise sur le point de savoir s'il convient de modifier la date de la Conférence pour les annonces de contributions pour la cinquante-deuxième session.

17. Le Secrétaire général est prié d'établir un rapport sur des idées nouvelles et novatrices pour la mobilisation de fonds, que l'Assemblée générale examinera à titre prioritaire, au plus tard à sa cinquante et unième session, en tenant compte des débats que le Conseil économique et social aura consacrés à cette question à sa session de fond de 1996; ce rapport analysera diverses propositions qui ont été formulées sur des sources et modalités novatrices de financement des activités opérationnelles, y compris des sources nationales, internationales et privées, et exposera les vues du Secrétaire général sur les avantages et les inconvénients de chacune. Les sources novatrices pourraient être un élément de financement supplémentaire des activités opérationnelles de développement.

II. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

18. L'Assemblée générale devrait exercer un rôle directeur plus grand en ce qui concerne les questions de développement, dans la mesure où la Charte des Nations Unies lui confère un vaste mandat dans ce domaine. L'Assemblée est la plus haute instance intergouvernementale pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte. Elle est le principal organe où les gouvernements poursuivent, dans son contexte politique, le dialogue sur le développement, où interviennent toutes ces questions. Ce dialogue a pour but d'examiner d'un point de vue intégré les problèmes qui se posent dans les domaines économique et social et les domaines connexes afin d'en dériver une intelligence politique suffisamment aiguisée pour renforcer la coopération internationale à l'appui du développement,

stimuler l'adoption de mesures concrètes à cet effet et prendre les initiatives qui s'imposent.

19. Le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies devrait être encouragé à étudier, dans le contexte du débat consacré à toutes les grandes commissions de l'Assemblée générale, le recours à des mécanismes novateurs, conformes au règlement intérieur de l'Assemblée, par exemple des discussions de groupe avec les délégations et des débats interactifs, avec la participation active de représentants du Secrétariat et des divers organismes, ainsi que d'experts de l'extérieur.

20. Le Secrétaire général est prié de fournir des informations sur le coût total des rapports qui sont présentés chaque année à l'Assemblée générale, en application des mandats en cours, afin que celle-ci puisse les examiner et prendre les décisions qui s'imposent.

A. — Cohérence entre les travaux de la Deuxième et de la Troisième Commission

21. Il est nécessaire d'accroître la cohérence et la complémentarité entre les travaux de la Deuxième et de la Troisième Commission. A cette fin, le Bureau de l'Assemblée générale devra veiller à mieux coordonner les ordres du jour des deux commissions; les bureaux des deux commissions devront passer en revue leurs programmes de travail respectifs, afin d'échanger des informations sur les questions examinées par chacune, de déceler, le cas échéant, des chevauchements ou des doubles emplois et d'étudier les moyens d'examiner de façon plus coordonnée les questions liées au suivi des grandes conférences des Nations Unies, et faire des recommandations à ce sujet à leurs commissions respectives.

22. Il est nécessaire d'envisager des mesures qui permettraient d'examiner le rapport du Conseil économique et social de façon coordonnée au cours de la session de l'Assemblée générale.

23. Dans la mesure du possible, les débats de la Deuxième et de la Troisième Commission ne devraient commencer que lorsque le débat général a pris fin en séance plénière.

24. Pour les questions de procédure, il conviendrait d'utiliser au maximum des décisions au lieu de résolutions. Les résolutions devraient être plus courtes, surtout leurs préambules. Lorsqu'ils examineront l'ordre du jour de leurs commissions respectives, les bureaux pourraient déterminer les questions ou groupes de questions connexes qui pourraient faire l'objet de résolutions communes et formuler des recommandations à cet égard.

B. — Programme de travail de la Deuxième et de la Troisième Commission

25. Les arrangements en vigueur à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social pour l'examen de la coordination de l'aide humanitaire et de l'assistance économique spéciale fournie à certains pays ou régions devraient être réexaminés durant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

26. Afin que les questions relatives à l'assistance économique spéciale à certains pays soient abordées de façon uniforme et fassent l'objet d'un mandat clair à l'échelle du système, chaque résolution pourrait contenir, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, un préambule commun, les besoins particuliers propres à chaque pays faisant l'objet de paragraphes distincts dans le dispositif.

27. Pour faciliter les débats sur la base d'une approche intégrée des questions de développement, il faudrait envisager la possibilité de choisir un ou plusieurs thèmes principaux, sur lesquels serait axé le débat de fond tenu au titre de chaque groupe de questions, étant entendu que les délégations auraient le droit d'aborder n'importe quelle autre question lors du débat.

28. Avant le début du débat général d'une commission, des consultations devraient être tenues dans le cadre d'une session d'organisation, afin que la Commission puisse se prononcer, sur la base de propositions émanant du bureau, sur le regroupement de questions inscrites à l'ordre du jour et, chaque fois que possible, sur les thèmes principaux auxquels seraient consacrés ces groupes de questions, eu égard au contenu des rapports présentés, ainsi que sur les questions devant être soumises à un débat et celles devant faire l'objet d'une décision ou d'une résolution sans être soumises à un débat formel.

29. L'ordre du jour de la Deuxième Commission est présenté à l'annexe II. Il s'entend sans préjudice des arrangements actuels concernant l'adoption d'un cycle biennal ou triennal pour l'examen de certaines questions, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/162.

30. L'ordre du jour de la Troisième Commission est structuré comme stipulé dans la décision 50/465 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995 (voir annexe III).

III. — DOCUMENTATION ET QUESTIONS CONNEXES

31. Le Secrétariat et les représentants des institutions spécialisées sont priés de fournir, s'il y a lieu, au moins une semaine avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale, des exposés de synthèse sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Conformément à la résolution 48/162, la Deuxième Commission devrait examiner dès le début de la session tous les aspects relatifs à l'amélioration de ses méthodes de travail.

32. La Deuxième Commission devrait recourir davantage aux documents de base pertinents tels que la *Situation économique et sociale dans le monde*, le *Rapport sur le commerce et le développement*, le *Rapport sur le développement dans le monde* et les *Perspectives de l'économie mondiale*; pour ce qui est de l'établissement des deux premiers rapports, il conviendrait de renforcer la coopération et la coordination entre le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques et le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement afin d'accroître la complémentarité de ces documents.

33. Il conviendrait de continuer à améliorer les autres rapports afin de les rendre plus concis et plus concrets, en soulignant les domaines critiques qui appellent une décision de l'Assemblée générale et, le cas échéant, en présentant des recommandations spécifiques. Tous les documents devraient être établis dans les délais prescrits, compte tenu des limites fixées pour leur longueur, dans toutes les langues officielles de l'Organisation. Il conviendrait aussi de continuer à s'efforcer de présenter toute la documentation sous forme électronique, en particulier aux fins de diffusion sur Internet, en temps voulu et dans les limites des ressources existantes.

34. Afin de rationaliser et de simplifier les modalités d'établissement des rapports, la Deuxième et la Troisième Commission devront, lorsqu'elles examinent en fin de session leurs projets de programme de travail pour les sessions futures, envisager des décisions de procédure concernant les rapports demandés, y compris, lorsque cela est possible, des rapports intégrés sur des questions étroitement liées entre elles, ainsi que les questions à inscrire à l'ordre du jour des sessions futures. Les Commissions se fonderont à cette fin sur les listes de rapports demandés dans des décisions prises par l'Assemblée générale lors de sa session en cours et de sessions antérieures, qui figurent dans les projets de programme de travail, ainsi que sur les suggestions du Secrétaire général concernant les modalités d'établissement des rapports.

35. Il est noté que le Conseil économique et social a demandé au Secrétaire général de formuler des propositions, aux fins d'examen par le Conseil en 1996 et par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, concernant la simplification des règles existantes en matière d'établissement des rapports, compte tenu des rapports qui seront nécessaires pour donner suite aux conférences des Nations Unies.

IV. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

36. Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social doit continuer à renforcer son rôle de mécanisme central de coordination des activités des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées et de supervision des organes subsidiaires, en particulier de ses commissions techniques, dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Il doit fournir des orientations générales aux organismes des Nations Unies pour le développement et coordonner leurs activités. Il doit également promouvoir la coordination du suivi des résultats des grandes conférences internationales dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

37. Le Conseil devrait exercer pleinement sa faculté de prendre en dernier ressort les décisions concernant les activités de ses organes subsidiaires ainsi que d'autres questions relatives à ses fonctions de coordination et d'orientation générales à l'échelle du système dans les domaines économique et social et les domaines connexes, selon qu'il conviendra.

38. Le Conseil devrait continuer à examiner les rapports des organes et mécanismes de coordination intergouvernementaux et interorganisations et recommander des moyens permettant de renforcer leur interaction ainsi que la complémentarité des activités entreprises.

39. Dans le cadre du suivi des conférences des Nations Unies, le Conseil doit veiller à l'harmonisation et à la coordination des ordres du jour et des programmes de travail des commissions techniques en s'employant à promouvoir une répartition plus nette des tâches entre ces organes et en leur donnant des directives précises. A cet effet, il faudrait assurer une meilleure préparation des réunions du Conseil. Le Conseil pourrait organiser périodi-

quement des réunions portant sur des questions précises afin de permettre l'établissement d'un dialogue plus soutenu avec les présidents et les secrétariats, selon le cas, des commissions techniques, des autres organes subsidiaires et des organes connexes ainsi que des conseils d'administration concernés. Si un processus de suivi efficace et coordonné montre qu'un regroupement des activités des organes subsidiaires est nécessaire, celui-ci pourra, éventuellement, être envisagé. Il faut faire en sorte de maintenir et de renforcer la qualité des produits de ces organes et leur efficacité.

40. Le Conseil tiendra une session de fond plus courte, axée sur l'examen de thèmes précis, d'une durée de quatre semaines en juillet. Il faudra donc s'efforcer d'améliorer les préparatifs de la session en utilisant efficacement la session d'organisation du Conseil et en tenant, le cas échéant, des consultations préliminaires officieuses ouvertes à toutes les délégations sur les questions qui doivent être examinées lors de la session de fond. Il pourra être nécessaire à cet effet d'engager un dialogue avec les présidents et les secrétariats, selon le cas, des commissions techniques, des organes subsidiaires et organes connexes et des conseils d'administration intéressés, notamment pour définir les problèmes, éviter les doubles emplois et combler les lacunes.

41. Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de son propre règlement intérieur, le Conseil peut convoquer des sessions extraordinaires pour faire face à des situations d'urgence dans les domaines économique et social et les domaines connexes qui peuvent exiger de lui des orientations et des mesures de coordination.

42. En organisant les sessions et consultations susmentionnées, le Conseil devrait tenir compte des réunions des autres organes s'occupant de questions économiques et sociales afin d'éviter les doubles emplois et les surcharges de travail.

43. Le Secrétaire général est prié d'effectuer une étude contenant une évaluation d'ensemble des dispositions en vigueur concernant les sessions du Conseil.

44. Il conviendrait de renforcer et de rendre plus concrets les résultats obtenus à l'issue de chaque débat du Conseil. Tous les éléments concernés du système des Nations Unies devraient pleinement assurer l'application et le suivi des résolutions, des décisions et des conclusions concertées. Le Conseil et l'Assemblée générale devraient surveiller régulièrement ce processus, selon qu'il convient.

45. Il conviendrait d'encourager, parallèlement aux réunions officielles du Conseil, des discussions de groupe et des débats interactifs avec la participation d'experts de l'extérieur, d'organisations non gouvernementales, du monde des affaires et des milieux universitaires, selon qu'il convient et conformément au règlement intérieur du Conseil, compte tenu des conclusions pertinentes que le Conseil adoptera à l'issue des activités du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales.

A. — Préparation des sessions du Conseil économique et social

46. La session d'organisation du Conseil devrait continuer à constituer le cadre approprié pour examiner avec la transparence voulue et approuver les questions à inscrire à l'ordre du jour de la session de fond ainsi que le programme de travail de base annuel, compte tenu du règlement intérieur du Conseil et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 45/264 du 13 mai 1991 et 48/162.

47. Le Bureau du Conseil devrait tenir des consultations officieuses ouvertes à tous les membres du Conseil afin d'améliorer les aspects des sessions du Conseil qui ont trait à l'organisation, à la procédure et à l'examen des questions de fond, en vue de mettre l'accent sur les questions et recommandations qui exigent un examen et une décision du Conseil. Afin que les sessions de fond soient mieux ciblées et mieux préparées, il conviendrait d'encourager le Bureau à continuer d'exercer son rôle d'intermédiaire.

48. Le Bureau du Conseil devrait se réunir périodiquement pour examiner des questions telles que les recommandations concernant les questions et thèmes à inscrire à l'ordre du jour, l'organisation des séances et les listes de participants invités aux discussions de groupe; il devrait être tenu informé, selon qu'il convient et dans le contexte de ses activités d'organisation, des débats des mécanismes intergouvernementaux pertinents en dehors du système des Nations Unies. Le Bureau doit tenir le Conseil informé de ses débats et n'est pas habilité à prendre des décisions sur les questions de fond.

49. Le Bureau devrait également aider le Conseil à identifier les questions économiques et sociales et questions connexes à examiner lors de ses sessions et maintenir des contacts avec les bureaux des commissions techniques et autres organes subsidiaires ainsi qu'avec ceux des institutions spécialisées et des conseils d'administration des fonds et programmes, ce qui permettrait de renforcer l'interaction entre le Conseil et ces organes et d'aider le Conseil à mieux s'acquitter de sa tâche.

50. Le Bureau doit suivre l'état de préparation de la documentation destinée au Conseil et prendre les mesures nécessaires pour que les documents soient publiés en temps voulu dans toutes les langues officielles.

51. En se fondant sur les propositions des Etats Membres et les recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général ainsi que dans ceux des organes subsidiaires du Conseil et des conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies, le Bureau doit déterminer les domaines dans lesquels le Conseil peut prendre des mesures en vue d'améliorer ses travaux.

52. Les membres du Bureau devraient être chargés de retenir et de transmettre à la session suivante du Conseil les méthodes de travail qui se sont révélées efficaces ainsi que les enseignements d'ordre général tirés de l'application de la résolution 48/162 et de la présente résolution, compte tenu du règlement intérieur du Conseil.

B. — Débat de haut niveau

53. Le Conseil économique et social définira le thème de son débat de haut niveau. A cet égard, le Président du Conseil, à l'issue de consultations avec les Etats Membres et, par l'entremise du Secrétaire général, avec les membres du Comité administratif de coordination, devrait proposer un thème d'actualité à examiner l'année suivante lors de la session de fond annuelle du Conseil. A cette session, le Conseil mènera des consultations sur le thème à retenir pour le débat de haut niveau en vue de parvenir à une décision, si possible durant la session de fond, ou, en tout état de cause, au plus tard lors d'une reprise de la session tenue en automne à la suite de la session annuelle. Au cas où une question extrêmement urgente et prioritaire qui pourrait servir de thème pour le débat de haut niveau se ferait jour ultérieurement, le Conseil pourrait, le cas échéant, à sa session d'organisation, envisager de retenir ce thème en tant que question supplémentaire à examiner dans le cadre du débat de haut niveau.

54. Le Secrétaire général est prié d'inclure dans son rapport destiné au débat de haut niveau toutes les questions pertinentes qui pourraient être examinées durant la session, sur la base du thème ou des thèmes choisis, en mettant à profit l'apport des divers organes compétents du système des Nations Unies, y compris des recommandations concrètes sur les questions à l'examen.

55. Afin de mieux cibler le dialogue de fond, il conviendrait d'envisager la possibilité que des rapports conjoints soient établis par les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des institutions de Bretton Woods et de l'Organisation mondiale du commerce.

56. Les résultats du débat de haut niveau devraient normalement prendre la forme de conclusions concertées auxquelles donneraient suite tous les organes et organismes compétents des Nations Unies.

C. — Débat consacré aux questions de coordination

57. Il conviendrait d'appliquer les conclusions concertées du Conseil en ce qui concerne le choix de thèmes intersectoriels communs aux grandes conférences internationales ou la contribution à apporter à un examen général de l'application du programme d'action d'une conférence des Nations Unies. Lors de la session d'organisation du Conseil, il conviendrait d'envisager de choisir un deuxième thème portant sur des questions sectorielles concrètes. Le Conseil devrait engager un dialogue centré sur le thème ou les thèmes choisis avec les fonds et programmes des Nations Unies, les commissions régionales et les institutions spécialisées compétentes, notamment les institutions de Bretton Woods, ainsi que l'Organisation mondiale du commerce, selon qu'il convient.

58. Il conviendrait d'inclure dans ce débat les travaux des réunions communes actuelles du Comité administratif de coordination et du Comité du programme et de la coordination, ces réunions étant dès lors supprimées.

59. La mise en œuvre des conclusions concertées adoptées à l'issue de ce débat devrait être examinée lors du débat général de l'année suivante.

D. — Débat consacré aux activités opérationnelles de développement

60. Il conviendrait de renforcer le rôle du Conseil économique et social pour ce qui est, d'une part, d'assurer la coordination et l'orientation générales des programmes et des fonds opérationnels de développement à l'échelle du système, y compris les objectifs, priorités et stratégies d'application des politiques formulées par l'Assemblée générale, et, d'autre part, de concentrer l'attention sur des questions intersectorielles et de coordination relatives aux activités opérationnelles, y compris au moyen d'une réunion de haut niveau, afin de permettre aux responsables des politiques d'examiner les questions plus générales de la coopération pour le développement.

61. Il conviendrait de s'employer principalement à améliorer l'impact général des activités opérationnelles du système des Nations Unies dans le

domaine de la coopération pour le développement, notamment en appliquant l'ensemble des mesures convenues dans ce cadre et en renforçant la coordination sur le terrain.

62. En vue d'éviter des débats répétitifs, il conviendrait de demander aux conseils d'administration, dans leurs rapports au Conseil, de mettre l'accent sur les questions à examiner et de déterminer les mesures à prendre.

63. Il conviendrait d'encourager la participation à ce débat des responsables nationaux directement chargés d'appliquer les stratégies nationales de développement des pays bénéficiaires, ainsi que des représentants sur le terrain des organismes des Nations Unies.

64. Les débats avec les chefs de secrétariat des institutions spécialisées devraient être axés sur des questions concrètes d'intérêt commun et être fondés, avec l'agrément des pays intéressés, sur des études de cas nationales et régionales. Il faudrait élargir l'examen annuel des grandes orientations des programmes opérationnels de développement en mettant l'accent sur l'appui aux processus engagés sous l'impulsion des pays, de manière à évaluer la collaboration avec les donateurs multilatéraux et bilatéraux, en particulier les institutions de Bretton Woods.

65. Il conviendrait de continuer à contribuer aux préparatifs de l'examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles effectué par l'Assemblée générale.

E. — Débat général

66. Il conviendrait de renforcer la fonction première de ce débat, qui est d'examiner de manière concrète les activités, rapports et recommandations des organes subsidiaires du Conseil, en évitant la répétition des débats tenus dans ces organes et en faisant porter l'attention sur les grandes questions de politique générale qui appellent une action prioritaire et coordonnée de l'ensemble du système des Nations Unies.

67. Le Conseil devrait revoir périodiquement l'ordre du jour de son débat général en vue d'en éliminer les questions qui n'ont pas de rapport avec les travaux de ses organes subsidiaires, ou qui font double emploi avec des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et d'établir une distinction plus nette entre les points de l'ordre du jour qui doivent faire l'objet de décisions et ceux qui ont un caractère purement informatif.

68. Il conviendrait de demander que les rapports des organes subsidiaires comprennent un résumé analytique, qu'ils soient concis et qu'ils indiquent clairement les conclusions et les recommandations ainsi que les questions portées à l'attention du Conseil ou appelant une décision de sa part. Le Secrétariat devrait regrouper ces questions dans un seul document aux fins d'examen et de suite à donner.

69. Il conviendrait d'assurer l'intégration et la coordination des activités d'aide humanitaire et de secours d'urgence avec les activités et programmes de relèvement et de développement à moyen et à long terme.

V. — COMMISSIONS TECHNIQUES, COMMISSIONS RÉGIONALES ET GROUPES D'EXPERTS

A. — Commissions techniques et groupes d'experts

70. Compte tenu des décisions récentes relatives aux mandats, aux fonctions et à la composition de la Commission de la population et du développement, de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, ainsi que des débats qui auront lieu en 1997 à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le rôle futur de la Commission du développement durable, y compris ses relations avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Conseil entreprendra un examen des mandats, de la composition, des fonctions et des méthodes de travail de ses commissions techniques et groupes d'experts et autres organes, pour assurer des débats plus efficaces et mieux coordonnés et obtenir de meilleurs résultats. S'agissant des commissions techniques ayant pour responsabilité principale le suivi et l'examen de l'application des conclusions d'une grande conférence, le Conseil veillera à la coordination de leurs programmes pluriannuels, conformément aux conclusions concertées qu'il a adoptées à sa session de fond de 1995 sur la coordination du suivi des résultats des grandes conférences internationales. Cet examen devrait être achevé pour la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

71. Cet examen devrait porter en priorité sur le rôle, les méthodes de travail et les relations avec d'autres organes de la Commission de la science et de la technique au service du développement, du Comité de la planification et du développement, du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement et du Comité des ressources naturelles.

72. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial s'acquitteront des fonctions

exercées jusqu'ici par le Conseil mondial de l'alimentation, qui est par conséquent supprimé.

73. Le rôle et les méthodes de travail du Comité du programme et de la coordination devraient être examinés par le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies, dans le contexte de la décision 47/454 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1992, en vue de trouver des moyens d'améliorer la coordination des programmes dans l'ensemble du système des Nations Unies. A cet égard, il conviendrait d'envisager notamment le rôle et les responsabilités du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination en matière de coordination.

B. — Commissions régionales

74. Le Conseil prendra les dispositions nécessaires en vue de l'examen des commissions régionales, afin de renforcer leur efficacité en tant qu'organes orientés vers l'action et la définition de politiques dans le domaine économique et dans celui du développement, qui répondent mieux aux conditions propres à chaque région, d'améliorer la coordination de leurs travaux avec ceux de l'ensemble du système des Nations Unies, notamment ceux des institutions spécialisées, des institutions de Bretton Woods et des banques régionales de développement, et de renforcer leur participation active à l'application au niveau régional des conclusions des grandes conférences des Nations Unies, et les encouragera aussi à entreprendre, dans cette perspective, l'évaluation de leur propre gestion et de leur propre fonctionnement.

75. Ces examens devraient avoir pour objectif principal d'accroître l'efficacité et la productivité des organes en question en éliminant les doubles emplois et en améliorant les relations structurelles entre ces organes et le Conseil économique et social.

VI. — ORGANES DIRECTEURS DES PROGRAMMES ET FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES NATIONS UNIES

76. Il conviendrait de continuer à s'efforcer de réduire la prolifération et le caractère redondant des réunions officielles et officieuses tenues par les mêmes organes tout au long de l'année, d'améliorer l'établissement des ordres du jour et de mieux délimiter les sujets à renvoyer aux sessions annuelles et ordinaires, et d'éliminer, chaque fois que possible, les chevauchements d'activités avec d'autres réunions. Dans ce cadre, les conseils d'administration devraient s'attacher en permanence à étudier les changements à apporter à leurs ordres du jour et aux modalités d'établissement et de présentation de leurs rapports, et à réexaminer le nombre et le calendrier de leurs réunions et de leurs sessions, afin de continuer à rationaliser leurs méthodes de travail.

77. Les organes directeurs qui examinent dans le cadre de leur mandat des questions de politique générale ayant trait à leur propre institution devraient également montrer, dans les rapports qu'ils établissent, comment ont été appliquées les orientations générales et les modalités de coordination définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social et présenter des recommandations précises concernant de nouvelles mesures à prendre.

78. Il conviendrait de faciliter la participation effective des Etats membres observateurs ou des Etats observateurs aux sessions des conseils d'administration. A cet effet, ceux-ci devraient réexaminer leurs dispositions pertinentes et leurs méthodes de travail ainsi que, le cas échéant, leur règlement intérieur. La documentation établie à l'intention des conseils d'administration devrait être accessible à tous les Etats membres des fonds et programmes.

VII. — COORDINATION INTERINSTITUTIONS

79. Dans le contexte des débats sur un agenda pour le développement, les relations entre le Conseil économique et social et les institutions spécialisées seront examinées de près. Conformément à la Charte des Nations Unies, le Conseil assurera la coordination et l'orientation générales des activités, déterminera celles qui font double emploi avec les activités des fonds et programmes et formulera les recommandations appropriées et nécessaires.

80. Il conviendrait d'élargir la fonction de coordination interinstitutions qui incombe au Comité administratif de coordination au sein du système des Nations Unies; le Comité devrait continuer à se réunir périodiquement à cette fin sous la présidence du Secrétaire général, chaque organisation étant représentée par son chef de secrétariat, pour examiner les questions de coordination et formuler des avis à leur sujet; il devrait continuer à faire rapport au Conseil économique et social et recourir à de petites équipes spéciales, au niveau opérationnel, pour élaborer des programmes communs à plusieurs institutions, selon que de besoin.

81. Le Comité administratif de coordination devrait présenter les aspects thématiques de son rapport au Conseil économique et social lors du débat de ce dernier consacré aux questions de coordination ainsi que dans le cadre des parties restantes du débat général; les membres du Comité devraient engager un dialogue actif avec le Conseil au sujet des moyens d'améliorer la coordination interinstitutions.

82. Il conviendrait de continuer à utiliser les réunions périodiques de tous les hauts fonctionnaires concernés de secrétariat dans les secteurs économique et social, organisées sous l'égide du Secrétaire général, pour améliorer la coordination et l'exécution des travaux; les résultats de ces réunions devraient être systématiquement présentés au Conseil économique et social.

83. Sans négliger la nécessité d'adapter l'Organisation des Nations Unies à de nouvelles situations et à de nouvelles tâches, il importe également de consacrer suffisamment de temps à l'application des réformes entreprises afin de conférer la stabilité voulue au fonctionnement des organes des Nations Unies, ce qui permettra de tirer parti de l'expérience acquise dans la perspective de réformes futures.

VIII. — RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET COMMERCIALES INTERNATIONALES

84. Les questions soulevées par le renforcement des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, et éventuellement aussi l'Organisation mondiale du commerce, feront l'objet d'un examen particulier dans le contexte des délibérations relatives à un agenda pour le développement, comme il est prévu dans la résolution 47/181 du 22 décembre 1992.

85. De manière générale, l'interaction et la coopération entre les institutions de Bretton Woods et les autres éléments du système des Nations Unies, ainsi qu'entre leurs secrétariats, devraient être renforcées; une première mesure concrète pourrait consister à inviter les institutions de Bretton Woods à présenter des études et rapports spéciaux au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale sur des questions relevant de leur domaine de compétence, en application de l'article V de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

86. Il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods réalisent conjointement un premier examen exploratoire de leurs mécanismes, de leurs programmes et de leurs relations, sur le terrain, dans leurs sièges respectifs et au niveau intergouvernemental, en vue de recenser les domaines où il serait possible d'améliorer la communication, la coopération et la coordination. Cet examen devrait aboutir à un rapport et à des recommandations sur la manière dont les institutions en question peuvent améliorer et conjuguer leurs efforts, en particulier dans le contexte des priorités établies par leurs Etats membres respectifs, pour ce qui concerne l'application des résultats des conférences des Nations Unies, la collecte et la diffusion d'analyses de données et de rapports, l'emploi des ressources existantes au cours de la période de transition entre la phase des secours d'urgence et celle du relèvement et du développement, les opérations d'assistance technique sur le terrain, les consultations intergouvernementales et entre secrétariats et le dialogue sur les politiques.

87. L'Assemblée générale et les organes directeurs des institutions de Bretton Woods, s'inspirant des conclusions de l'examen évoqué plus haut, devraient étudier des modalités et des domaines concrets de collaboration pour les activités de développement.

88. Afin d'améliorer la communication et la coopération au niveau intergouvernemental entre le Conseil économique et social et les institutions financières et commerciales internationales, de faciliter les échanges de vues sur les problèmes hautement prioritaires de l'actualité mondiale et d'examiner les moyens par lesquels le Conseil et les institutions susmentionnées pourraient conjuguer leurs efforts pour promouvoir et coordonner les activités de programme relevant de leur compétence et concernant ces problèmes, le Conseil devrait organiser périodiquement des réunions spéciales de haut niveau à une date proche de celle des réunions semestrielles des institutions de Bretton Woods afin de bénéficier, dans la mesure du possible, de la participation de ministres et de chefs d'institutions financières et commerciales et autres organisations compétentes. Il conviendrait de définir en collaboration le thème et l'ordre du jour de ces réunions du Conseil, suffisamment à l'avance pour permettre l'organisation des activités préparatoires et des consultations voulues, et d'inviter lorsqu'il y a lieu les institutions financières et commerciales à élaborer des rapports et des études en vue d'enrichir les débats. Pour que ces réunions puissent donner des résultats tangibles, le Secrétaire général est prié de consulter les chefs du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale afin d'étudier les possibilités et modalités pratiques concernant ces réunions et d'informer le Conseil à ce sujet.

IX. — SECRÉTARIAT

89. La structure et le fonctionnement actuels du Secrétariat, notamment des départements économiques et sociaux, et la question de la création d'un poste de vice-secrétaire général à la coopération internationale et au développement seront examinés par le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies et le Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur un agenda pour le développement.

90. Dans le contexte du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies, il conviendrait d'envisager des conditions d'emploi uniformes pour les chefs des programmes et des fonds et autres organes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale et une durée maximale pour leur mandat. En ce qui concerne le recrutement et la nomination du personnel, il est nécessaire d'appliquer les dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

ANNEXE II

Ordre du jour de la Deuxième Commission

1. Rapport du Conseil économique et social.
2. Questions de politique macro-économique :
 - a) Tendances du développement économique et social;
 - b) Crise de la dette extérieure et développement;
 - c) Financement du développement, y compris le transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés²⁷;
 - d) Commerce et développement;
 - e) Produits de base;
 - f) Science et technique au service du développement.
3. Questions de politique sectorielle :
 - a) Coopération pour le développement industriel;
 - b) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement;
 - c) Alimentation et développement agricole durable;
 - d) Les entreprises et le développement.
4. Développement durable et coopération économique internationale :
 - a) Application et suivi des principaux arrangements ayant fait l'objet d'un consensus en matière de développement :
 - i) Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement;
 - ii) Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement;
 - b) Agenda pour le développement :

Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération internationale pour le développement par le partenariat;
 - c) Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés;
 - d) Intégration de l'économie des pays en transition dans l'économie mondiale;
 - e) Population et développement;
 - f) Migrations internationales et développement, y compris la convocation d'une Conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement;
 - g) Etablissements humains;
 - h) Élimination de la pauvreté;
 - i) Participation des femmes au développement;
 - j) Mise en valeur des ressources humaines.
5. Environnement et développement durable :
 - a) Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

²⁷ Cette question sera examinée tous les ans. La Conférence internationale sur le financement du développement sera examinée au titre de cette question à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

- b) Désertification et sécheresse, y compris l'application de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique;
 - c) Application de la Convention sur la diversité biologique;
 - d) Application des conclusions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement;
 - e) Protection du climat mondial pour les générations actuelles et à venir;
 - f) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.
6. Activités opérationnelles de développement :
 - a) Examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;
 - b) Coopération économique et technique entre pays en développement.
 7. Formation et recherche:
 - a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - b) Université des Nations Unies.

ANNEXE III

Ordre du jour de la Troisième Commission

1. Les questions qui seront renvoyées à la Troisième Commission lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale devraient être examinées dans l'ordre suivant :
 - Point 2. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille.
 - Point 3. Prévention du crime et justice pénale.
 - Point 4. Contrôle international des drogues.
 - Point 5. Promotion de la femme.
 - Point 6. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.
 - Point 7. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires.
 - Point 8. Promotion et protection des droits de l'enfant.
 - Point 9. Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones.
 - Point 10. Élimination du racisme et de la discrimination raciale.
 - Point 11. Droit des peuples à l'autodétermination.
 - Point 12. Questions relatives aux droits de l'homme :
 - a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme;
 - b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux;
 - d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;
 - e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.
 - Point 1. Rapport du Conseil économique et social.
2. La Troisième Commission pourra revoir cet arrangement à sa réunion d'organisation en fonction notamment de l'état de la documentation à cette date.

50/228. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 1996/212 du Conseil économique et social, en date du 9 février 1996, relative à l'élargis-